



NOTE CIRCULAIRE N° 734

RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 69-21 MODIFIANT LA LOI N° 15-95 FORMANT CODE DE COMMERCE ET EDICTANT DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIERES AUX DELAIS DE PAIEMENT

Dans le cadre de l'amélioration des délais de paiement et du climat des affaires, la loi n° 69.21 modifiant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions transitoires particulières aux délais de paiement a été publiée au Bulletin Officiel n° 7204 du 15 juin 2023.

Cette loi vise à consolider et à améliorer les comportements des entreprises clientes en matière de délais de paiement, à travers notamment :

- la mise en place d'un dispositif de sanctions pécuniaires, au profit du Trésor, à l'encontre des entreprises ne respectant pas les délais légaux de paiement ;
- l'attribution de la gestion de ce dispositif à l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet. La Ministre de l'économie et des finances a délégué la gestion de ce dispositif à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- l'application des procédures de recouvrement, de contrôle et de contentieux garantissant les droits des entreprises.

A cet effet, la loi n° 69.21 précitée a introduit les modifications suivantes :

- l'abrogation et le remplacement des dispositions du chapitre III relatif aux délais de paiement du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce (article premier) ;
- l'application du nouveau dispositif de l'amende pécuniaire d'une manière progressive avec des dates d'effet différées et des mesures transitoires (article 2) ;
- l'abrogation des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement (article 3).

A- Champ d'application du nouveau dispositif de l'amende pécuniaire

1- Personnes concernées

En vertu des dispositions de l'article 78-1 de la loi n° 15-95 telle que modifiée et complétée, un délai de paiement pour la rémunération des transactions entre commerçants doit être prévu parmi les conditions de paiement que le commerçant concerné est tenu de communiquer, avant la conclusion de toute transaction, à tout,

commerçant qui en fait la demande. Lesdites conditions doivent être notifiées par tous moyens prouvant la réception.

Les personnes concernées par les dispositions précitées sont :

- les commerçants qui disposent d'un siège social, d'un domicile fiscal ou d'un établissement au Maroc ;
- les personnes de droit privé délégataires de la gestion d'un service public et les établissements publics, exerçant de manière habituelle ou professionnelle les activités commerciales citées dans la loi n° 15-95 précitée.

Les dispositions de ladite loi ne s'appliquent pas aux transactions réalisées avec les personnes non-résidentes qui ne disposent pas au Maroc d'un siège social, d'un domicile fiscal ou d'un établissement.

2- Personnes exclues

Les clients personnes physiques et morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à deux millions (2 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, ne sont pas soumises aux dispositions précitées afférentes aux délais de paiement et ce, en application du dernier alinéa de l'article 78-1 précité.

B- Délais de paiement

1- Délais normaux

Les délais de paiement des sommes dues au titre des transactions réalisées sont fixés par l'article 78-2 de la loi n° 15-95 précitée comme suit :

- 60 jours, lorsque le délai n'est pas convenu entre les parties ;
- 120 jours au maximum, si le délai de paiement des sommes dues est convenu entre les parties.

A cet effet, il est précisé que le délai de paiement de 120 jours est un délai maximum et que lorsque les parties conviennent d'un délai inférieur à 120 jours, les factures doivent être payées dans le délai qu'elles ont convenu.

2- Délais spécifiques à certains secteurs

Par dérogation aux deux délais de 60 jours et 120 jours précités, un délai ne dépassant pas cent quatre-vingt (180) jours peut être fixé par un décret, pris après avis du conseil de la concurrence, pour les professionnels de certains secteurs, en vertu d'accords conclus en ce sens par leurs organisations professionnelles, sur la base d'études objectives faisant état d'une analyse des données relatives à chaque secteur, prenant en considération leur spécificités et/ou le caractère saisonnier.

3- Calcul des délais de paiement

Les délais précités sont calculés, selon le cas, à compter :

- de la date d'émission de la facture qui doit être émise au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services requis.

A défaut, le délai de paiement commence à courir à compter de la fin du mois de la livraison de la marchandise, de l'exécution des travaux ou de la prestation du service requis ;

- de la date de constatation du service fait, telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur, lorsqu'il s'agit de l'un des établissements publics susvisés ;
- du premier du mois suivant celui des transactions, lorsque les parties conviennent d'effectuer des transactions commerciales entre elles sur une périodicité ne dépassant pas un mois, tels que les contrats avec paiement mensuel (eau, électricité, téléphone, internet, location,...).

Il est précisé que la date d'émission de la facture ou de la constatation du service fait est prise en considération pour le calcul des délais de paiement et que lorsque ces délais expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

C- Sanction pour infraction aux délais de paiement

1- Principe

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 69.21 susmentionnée, l'article 78-3 de la loi n° 15-95 prévoyait le versement d'une **indemnité de retard** par les commerçants contrevenants aux délais de paiement au profit des commerçants non payés dans les délais légaux.

La loi n° 69.21 précitée a abrogé et remplacé cette disposition en instituant **une amende pécuniaire** au profit du Trésor pour toute infraction aux dispositions relatives aux délais de paiement prévus à l'article 78-2 de la loi n° 15-95.

NB : Sur le plan fiscal, cette amende n'est pas déductible du résultat fiscal conformément aux dispositions de l'article 11-I du code général des impôts.

2- Taux et base de l'amende pécuniaire

L'amende pécuniaire est fixée au taux directeur de Bank Al Maghrib appliqué à la fin du premier mois de retard de paiement et à 0,85% par mois ou fraction du mois supplémentaire de retard. Tout mois entamé est décompté entièrement.

Cette amende est appliquée au montant non payé, dans les délais légaux de chaque facture, toutes taxes comprises.

3- Suspension de l'application de l'amende pécuniaire

Lorsque les factures font l'objet de litiges portés devant le tribunal, la mise en exécution de l'amende pécuniaire est suspendue jusqu'à ce que le tribunal compétent rende un arrêt définitif ayant acquis la force de chose jugée et ce, conformément aux dispositions de l'article 78-3 précité.

Toutefois, cet article précise que l'amende susvisée doit être payée au titre des montants exigibles après le prononcé de l'arrêt, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 78-6 de la loi n° 15-95.

Ainsi, après le prononcé dudit arrêt, si la facture devrait être payée, l'amende pécuniaire devrait également être payée au titre de toute la période ayant fait l'objet de la suspension susvisée.



Dans le cas où l'arrêt définitif rendu par le tribunal considère que la créance commerciale n'est pas due, l'amende pécuniaire versée spontanément, avant l'introduction du recours judiciaire, peut être restituée à l'intéressé suite à sa réclamation, conformément aux dispositions de l'article 78-9 de la loi n° 15-95.

Par ailleurs, il est à préciser que les factures qui font l'objet d'une résolution amiable, sans recours judiciaire, ne sont pas éligibles à la suspension précitée.

4- Cas particulier

L'article 78-3 de la loi n° 15-95 précitée prévoit que toute infraction aux délais de paiement visés à l'article 78-2 de cette loi est passible de l'amende pécuniaire au profit du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 690 de la même loi.

En effet, les dispositions de l'article 690 précité précisent que le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire emporte, de plein droit, l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

D- Obligations de déclaration

1- Principe de déclaration trimestrielle

En vertu des dispositions de l'article 78-4 de la loi n° 15-95 précitée, les personnes physiques et morales qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 2 000 000 de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de présenter à la DGI, avant la fin du mois qui suit l'écoulement de chaque trimestre, une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration.

NB : Un délai de déclaration annuelle au titre des années 2024 et 2025 est prévu, à titre transitoire, pour les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 dirhams, hors TVA, au titre du dernier exercice comptable clos.

2- Contenu de la déclaration

La déclaration doit comporter notamment les informations suivantes :

- l'identité de l'entreprise déclarante : nom ou raison sociale, adresse de son siège social, de son domicile fiscal ou de son principal établissement, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification fiscale et celui de son identifiant commun ;
- la période concernée par la déclaration ;
- le chiffre d'affaires global réalisé, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable ;
- le montant total des factures, toutes taxes comprises, non payées dans les délais et le montant correspondant aux factures non payées et celles payées totalement ou partiellement hors délai ;
- le montant total de l'amende pécuniaire et des sanctions y afférentes, le cas échéant ;
- le montant total des factures objet de litiges soumis à la justice.



A cet égard, il est à préciser que l'absence de factures non payées dans les délais de paiement précités, n'exempte pas de l'obligation de déclaration.


3- Etat annexe à la déclaration

La déclaration visée ci-dessus doit être accompagnée d'un état détaillé présenté par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, comportant notamment les indications ci-après :

- la référence de la facture dont le délai de paiement n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 78-2 de loi n° 15-95 ;
- la date de l'émission des factures ;
- la date de livraison des marchandises, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services ;
- la date de la constatation du service fait pour les établissements publics ;
- l'identité du fournisseur ayant émis ladite facture (nom et prénom ou raison sociale, adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, le numéro d'identification fiscale et l'identifiant commun de l'Entreprise) ;
- la nature des marchandises livrées, des travaux exécutés ou des services rendus, objet de ladite facture ;
- le montant de la facture toutes taxes comprises ;
- la date prévue ou convenue pour le paiement de la facture ;
- le montant de la facture non payé totalement ou partiellement ;
- le montant de la facture payé, totalement ou partiellement, hors délai ;
- la date du paiement effectué, totalement ou partiellement, hors délai ;
- le mode et les références du paiement de la facture ;
- le nombre des mois de retard de paiement ;
- le montant de l'amende pécuniaire ;
- et tous autres renseignements pertinents prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet état doit, également, indiquer de manière détaillée les factures objet de litiges soumis à la justice.

La conformité des informations dudit état avec les factures non payées dans les délais de paiement prévus à l'article 78-2 ci-dessus, doit faire l'objet d'un visa par :

- le commissaire aux comptes, lorsque le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable ;
- un expert-comptable ou un comptable agréé, lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable. 

Le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable agréé précité doit engager toutes les diligences nécessaires pour s'assurer de la conformité des informations dudit état.

NB : En cas d'absence de factures non payées dans les délais prescrits, l'état précité doit être visé par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable agréé précité.

E- Obligation de versement spontané de l'amende pécuniaire

Le montant de l'amende pécuniaire exigible est versé spontanément en même temps que la déclaration visée ci-dessus et ce, conformément aux dispositions de l'article 78-3 de la loi n° 15-95 précitée.

Le montant du versement doit être arrondi au dirham supérieur.

NB : Un délai de déclaration annuelle au titre des années 2024 et 2025 est prévu, à titre transitoire, pour les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 dirhams, hors TVA, au titre du dernier exercice comptable clos.

F- Administration chargée de la gestion du dispositif de l'amende pécuniaire

Conformément aux dispositions de l'article 78-5 de la loi n° 15-95, l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet, est chargée de la réception des déclarations et leurs annexes, de leur contrôle, du traitement des réclamations et du recouvrement des sommes dues prévues par la loi n° 69.21 susvisée.

A cet effet, il est à préciser que la Direction Générale des Impôts (DGI) est chargée d'assurer les missions précitées.

Ainsi, les obligations de déclaration et de versement afférentes au dispositif de sanctions pécuniaires en matière des délais de paiement doivent être effectuées par procédé électronique auprès de la DGI.

G- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration et au paiement de l'amende pécuniaire

Conformément aux dispositions de l'article 78-6 de la loi n° 15-95, le défaut ou le retard du dépôt de la déclaration précitée et de ses annexes ainsi que le défaut ou le retard de paiement de l'amende pécuniaire due sont passibles des sanctions suivantes :

- **5 000 dirhams**, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable est supérieur à 2 000 000 dirhams et inférieur ou égal à 10 000 000 de dirhams ;
- **12 500 dirhams**, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable est supérieur à 10 000 000 dirhams et inférieur ou égal à 50 000 000 dirhams ;
- **50 000 dirhams**, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable est supérieur à 50 000 000 dirhams et inférieur ou égal à 200 000 000 de dirhams ;

- **125 000 dirhams**, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable est supérieur à 200 000 000 de dirhams et inférieur ou égal à 500 000 000 dirhams;
- **250 000 dirhams**, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable est supérieur à 500 000 000 dirhams.

Tableau récapitulatif des sanctions

Chiffre d'affaires (CA) annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable (en dirhams)	Montant de la sanction (en dirhams)
2 000 000 < CA ≤ 10 000 000	5 000
10 000 000 < CA ≤ 50 000 000	12 500
50 000 000 < CA ≤ 200 000 000	50 000
200 000 000 < CA ≤ 500 000 000	125 000
CA > 500 000 000	250 000

Ces sanctions s'appliquent une seule fois au titre de l'infraction à l'obligation de déclaration et de versement.

Enfin, il est à noter que lorsque la déclaration est insuffisante ou incomplète, une amende de **5 000 dirhams** est appliquée pour chaque facture manquante ou inexacte.

On entend par déclaration incomplète ou insuffisante, toute déclaration ne comportant pas les informations prévues par l'article 78-4 précité ainsi que celles devant figurer au niveau de l'annexe à ladite déclaration.

Cette insuffisance peut concerner notamment, les informations relatives aux factures non payées dans le délai, les factures faisant l'objet d'un litige ou le montant de l'amende pécuniaire, etc.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser également que cette amende est émise par ordre de recettes sans procédure.

H- Recouvrement

L'article 78-7 de la loi n° 15-95 prévoit que l'amende pécuniaire et les autres sanctions non payées spontanément sont émises par ordre de recettes. Elles sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques (CRCP).

A cet égard, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 24 du CRCP, les majorations de retard pour paiement tardif s'appliquent au principal de la créance exigible, à l'exclusion des amendes et des pénalités et par conséquent, lesdites

majorations de recouvrement ne s'appliquent pas à l'amende pécuniaire et les autres sanctions prévues par la loi n° 69.21 précitée.

I- Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 78-7 de loi n° 15-95, l'administration dispose du droit de contrôle de la déclaration, prévue à l'article 78-4 de cette loi, pour s'assurer de la sincérité et l'exactitude des renseignements déclarés.

Lorsque l'administration décide d'effectuer un contrôle sur place, elle doit en aviser préalablement les personnes concernées conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début du contrôle.

Le contrôle est effectué, selon le cas, au domicile fiscal, au siège social ou au principal établissement des personnes concernées, par des agents assermentés relevant de la DGI.

A cette fin, les personnes concernées sont tenues de fournir tous documents ou justifications nécessaires.

A défaut de présentation des documents et justifications précités, l'administration informe les personnes concernées, dans les formes prévues par la législation en vigueur, de l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 78-6 de la loi n° 15-95 précitée (sanctions de 5 000 à 250 000 dirhams visées au G ci-dessus). Cette sanction est émise par ordre de recettes. En cas de récidive, la sanction précitée est portée au double.

Les infractions constatées par l'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une copie est notifiée, conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur, aux personnes concernées pour faire part de leurs observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification. A défaut de réponse, de réponse insuffisante, infondée ou parvenue hors délai, les sommes exigibles suite aux infractions notifiées sont émises par ordre de recettes.

J- Prescription et droit de reprise de l'administration

L'article 5 du code de commerce prévoit que les obligations nées, à l'occasion de leur commerce, entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans.

L'article 123 du CRCP prévoit que pour les créances dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, autres que les impôts, taxes et droits de douane, l'action en recouvrement se prescrit selon les règles prévues par les textes qui les régissent.

Par conséquent, l'action de l'administration en matière des délais de paiement se prescrit par cinq ans.

K- Règlement des litiges

Conformément aux dispositions de l'article 78-9 de la loi n° 15-95, les personnes qui contestent tout ou partie des sommes exigibles au titre des amendes mises à leur charge doivent adresser une réclamation au ministre chargé des finances ou à la

personne déléguée par lui à cet effet, dans un délai de six (6) mois qui suit le mois de l'émission de l'ordre de recettes.

Si les personnes concernées n'acceptent pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans les trois (3) mois qui suivent la date de la réclamation, elles peuvent saisir le tribunal compétent dans les deux mois suivant la date de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus.

L- Remises et modérations

En application des dispositions de l'article 78-10 de la loi n° 15-95, le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut accorder à la demande des personnes redevables des amendes pécuniaires et au vu des circonstances invoquées, une remise ou modération de l'amende pécuniaire et des autres sanctions précitées émises à leur encontre.

Toutefois, la remise ou la modération ne peut être accordée qu'après règlement des factures ayant été à l'origine de l'application desdites amendes.

M- Communication de la liste des contrevenants à l'observatoire des délais de paiement

En vertu des dispositions de l'article 78-8 de la loi n° 15-95, l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet, établit une liste annuelle des contrevenants aux dispositions des articles 78-2 et 78-4 de cette loi, qu'elle communique à l'observatoire des délais de paiement, institué par la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, promulguée par le dahir n° 1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

N- Date d'effet

Les dispositions de la loi n° 69.21 s'appliquent aux factures émises à compter du premier du mois suivant celui de la publication de cette loi au Bulletin Officiel et ce, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Cette loi a été publiée au Bulletin Officiel n° 7204 du 15 juin 2023 et, par conséquent, elle s'applique aux factures émises à compter du 1^{er} juillet 2023.

O- Mesures transitoires

1- Application progressive de l'amende pécuniaire selon le chiffre d'affaires réalisé

Dans le cadre de l'application progressive du dispositif de sanctions pécuniaires en matière de délais de paiement, le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi n° 69.21 a prévu que les dispositions des articles 78-3 à 78-10 relatives à l'amende pécuniaire, aux obligations de déclaration et de versement, aux sanctions, au recouvrement, au contrôle et au contentieux y afférents sont appliquées d'une manière progressive aux **factures émises** à compter des dates suivantes :

- **le premier du mois** suivant celui de la publication de cette loi au Bulletin Officiel, soit **le 1^{er} juillet 2023**, pour les personnes physiques ou morales qui

réalisent un chiffre d'affaires **supérieur à 50 000 000 dirhams**, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable clos ;

- **le 1^{er} janvier 2024**, pour les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires **inférieur ou égal à 50 000 000 dirhams et supérieur à 10 000 000 dirhams**, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable clos ;
- **le 1^{er} janvier 2025**, pour les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires **inférieur ou égal à 10 000 000 dirhams et supérieur à 2 000 000 dirhams**, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable clos.

2- Factures exclues provisoirement de l'amende pécuniaire

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 69.21, l'amende pécuniaire visée à l'article 78-3 de la loi précitée n°15-95 ne s'applique pas aux **factures émises avant le 1^{er} janvier 2025** dont le montant est inférieur ou égal à dix mille (10.000) dirhams, toutes taxes comprises.

Par conséquent, ces factures ne doivent pas être intégrées dans les déclarations des délais de paiement au titre des années 2023 et 2024.

3- Déclaration annuelle au titre des années 2024 et 2025

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 69.21, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable clos, sont tenues de présenter à l'administration chaque année, la déclaration prévue à l'article 78-4 de la loi précitée n° 15-95 **au titre des années 2024 et 2025**.

Ladite déclaration est présentée respectivement avant le **1^{er} avril 2025** et le **1^{er} avril 2026**.

4- Sanctions pour infraction à la déclaration et au versement annuel au titre des années 2024 et 2025

Le défaut ou le retard du dépôt de la déclaration annuelle susvisée et de ses annexes visées à l'article 78-4 de la loi précitée n° 15-95 ainsi que le défaut ou le retard de paiement de l'amende due prévue à l'article 78-3 de ladite loi au titre **des années 2024 et 2025** est passible des sanctions suivantes :

- **20 000 dirhams**, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable est supérieur à **2 000 000 dirhams et inférieur ou égal 10 000 000 dirhams** ;
- **50 000 dirhams**, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable est **supérieur à 10 000 000 dirhams et inférieur ou égal à 50 000 000 dirhams**.



Tableau récapitulatif des sanctions

Chiffre d'affaires (CA) annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé par l'entreprise au titre du dernier exercice comptable (en dirhams)	Montant de la sanction (en dirhams)
2 000 000 < CA ≤ 10 000 000	20 000
10 000 000 < CA ≤ 50 000 000	50 000

P- Abrogation

L'article 3 de la loi n° 69.21 a prévu l'abrogation des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, promulguée par le dahir n° 1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Exemple d'illustration :

Un commerçant ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre du dernier exercice comptable clos, a effectué deux opérations d'achat de biens dont les éléments se présentent comme suit :

Date de livraison	Date d'émission de la facture	Montant de la facture TTC	Montant payé	Date de paiement
10/07/2023	17/07/2023	4 000 000	4 000 000	10/11/2023
23/08/2023	23/08/2023	6 000 000	6 000 000	10/12/2023

Pour la première transaction, ce commerçant n'a pas convenu de délais de paiement avec son fournisseur.

Pour la deuxième transaction, le délai convenu contractuellement pour le paiement est de 90 jours.

1- Calcul de la date limite de paiement

➤ Concernant la première facture

En l'absence d'un délai convenu entre les parties, cette facture doit être payée dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (17/07/2023). Ainsi la **date prévue** pour le paiement est fixée au plus tard pour le 14/09/2023.

➤ Concernant la deuxième facture

La **date convenue** pour le paiement de la 2^{ème} facture est fixée au plus tard le **20/11/2023** (90 jours à compter du 23/08/2023).

2- Calcul de l'amende pécuniaire au titre du 3^{ème} trimestre 2023

➤ Concernant la première facture non payée dans le délai légal,

Le nombre de mois de retard de paiement, au titre du 3^{ème} trimestre 2023, est **d'un mois** (le mois 9).

Amende pécuniaire :

4 000 000 x (taux directeur de BAM (3%)) 120 000,00 DH

Cette amende doit être payée en même temps que la déclaration des délais de paiement du 3^{ème} trimestre 2023, soit avant la fin du mois d'octobre 2023.

➤ Concernant la deuxième facture

Cette facture ne fera pas l'objet de déclaration au titre du 3^{ème} trimestre, du fait que sa date d'échéance est **convenue** pour le **20/11/2023** (soit le 4^{ème} trimestre).

3- Calcul de l'amende pécuniaire au titre du 4^{ème} trimestre 2023

➤ Concernant la première facture

Le nombre de mois de retard afférent au montant de 4 000 000 DH **payé hors délai**, au cours du 4^{ème} trimestre 2023, est de **deux mois** (les mois 10 et 11).

➤ Concernant la deuxième facture

Le nombre de mois de retard afférent au montant de 6 000 000 DH **payé hors délai**, au cours du 4^{ème} trimestre 2023, est de **deux mois** (les mois 11 et 12).

Amende pécuniaire :

4 000 000 x (0,85% x 2)..... 68 000 DH

+ 6 000 000 x [taux directeur de BAM (3%)+(0,85%)] 231 000 DH

299 000 DH

Cette amende doit être payée en même temps que la déclaration des délais de paiement du 4^{ème} trimestre 2023, soit avant la fin du mois de janvier 2024.

18 OCT. 2023

Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISSE KAITOUNI Younes